

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 230

Rubrik: Document

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'armée, Etat dans l'Etat, organise sa propre censure

KDT TER ZO 9

6500 Bellinzona, 26.4.1972/hs

STRICTEMENT RÉSERVÉ

A L'USAGE MILITAIRE ¹

— Ordre concernant la publicité à donner aux informations, quelles qu'elles soient, concernant les activités militaires (écoles de cadres et cours de répétition).

1. But

Cet ordre réglemente, pour la rendre plus conforme à la réalité, la diffusion des informations concernant les affaires militaires.

2. Contexte

Par affaires militaires, il faut entendre :

- prescriptions de service
- ordres ou directives oraux ou écrits, même non répertoriés expressément comme tels
- toute instruction théorique ou pratique, y compris le matériel concerné
- les événements particuliers au service militaire.

1 Traduction DP

3. Exécution

Eu égard au caractère propre de notre armée de milice intimement liée au peuple, il s'avère nécessaire de préciser les justes normes de la publicité à donner aux affaires militaires.

Pour que l'information soit conforme à la réalité, je décide que, avant toute prise de contact avec la presse, la radio, la télévision ou toute autre publication à propos d'affaires militaires et concernant la troupe que je commande, le commandant du cours sera consulté. L'accord du commandant de la zone sera en outre indispensable pour les émissions de radio et de télévision.

4. Orientation de la troupe

Les commandants de compagnies instruiront tous les hommes de leurs unités sur le sens et le contenu de cet ordre, et les avertiront des conséquences possibles d'une désobéissance.

Le commandant de la zone territoriale 9
Oberstbrigadier Günther

est, par la suite, inculpé pour avoir désobéi à un règlement militaire officiel.

Devant le Tribunal militaire, l'auditeur requiert 20 jours de prison, alors que l'accusé proteste qu'il n'a fait là que de réagir comme tout citoyen l'aurait fait contre des prérogatives abusives que s'accorde l'armée, organisant en l'espèce sa propre censure et portant atteinte à la liberté de la presse.

Le débat engagé à travers ce fait divers est exemplaire.

Un Etat dans l'Etat

Remarquons tout d'abord que l'ordre du brigadier Günther étend de façon inquiétante les limites du secret militaire : désormais toute activité sous l'uniforme peut être tue pour les besoins de la cause, et par là même tous les soldats sont des coupables en puissance pour peu qu'ils ne soient pas muets. Le plus grave est que le Tribunal de Küssnacht am Righi est entré totalement dans les vues du commandant de la zone territoriale 9, justifiant notamment l'introduction de cette censure sans limites qui bafoue gravement la liberté de la presse : l'armée, Etat dans l'Etat, se donne les moyens d'échapper à tout contrôle démocratique.

Un officier

Il est important que, au vu de l'enjeu, un premier-lieutenant ait tiré la sonnette d'alarme. Et c'est là aussi une des retombées importantes de cette affaire : la caste une et indivisible des officiers de l'Armée suisse a vécu. Certains de ses membres n'hésitent pas à prendre la parole lorsqu'ils le jugent nécessaire, pour se désolidariser de leurs pairs au besoin. Déjà le 20 janvier dernier, lors de la manifestation Vietnam de Zurich, deux lieutenants comptaient, ô stupeur, parmi les personnes arrêtées par la police : le « scandale » était irréversible, et les mesures prises à l'encontre des deux lieutenants, rapidement relevés de leurs fonctions pour comportement incompatible avec leur grade, n'y ont rien changé.

Un premier-lieutenant sur la brèche

Pour avoir organisé la diffusion dans le public de l'ordre ci-dessus, un premier-lieutenant de trente ans a été condamné, à Küssnacht am Righi, par le Tribunal militaire de la division 9A, à une peine de deux semaines de prison avec sursis pendant deux ans, aux frais de la cause et à une amende de 200 francs.

Brièvement répercutée dans la presse suisse allemande, ignorée par la plus grande partie des journaux suisses romands, cette affaire est pourtant importante à plus d'un titre.

Un bref historique pour rappeler les faits.

Dans la compagnie dans laquelle l'officier en question a fait son cours de répétition l'an passé, l'ordre que nous publions reste pendant trois

semaines au tableau d'affichage. Choqué par les termes de la démonstration de son supérieur, le premier-lieutenant photocopie le document et, dans un premier mouvement de protestation, le communique au rédacteur en chef d'un quotidien politique zurichois qui refuse d'en décider la publication. Nullement découragé par ce qu'il tient pour une manifestation caractérisée d'auto-censure, le premier-lieutenant fait alors parvenir ce texte à la rédaction d'« Offensiv » qui le publie dans son numéro 4 (septembre 1972).

Au début de juillet, perquisition dans les locaux d'« Offensiv » (pour des motifs qui n'ont du reste pas de rapport avec la parution de la prose du brigadier Günther) : les policiers tombent sur la lettre accompagnatrice du premier-lieutenant qui